



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

procréation médicalement assistée

Question écrite n° 35862

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les problèmes que pose la multiplication actuelle des grossesses tardives assistées. Avec 20 000 nouveaux-nés par an, soit 2,5 % du total des naissances en 2006, l'assistance médicale à la procréation (AMP) s'est largement développée pour les couples confrontés à un problème d'infertilité. En France, la loi réserve l'AMP aux seuls couples en âge de procréer qui souffrent de problème d'infertilité. La majorité des centres français autorisés à pratiquer les AMP fixe pour la femme la limite d'âge à 42 ans. En effet, au delà de cet âge, la chance d'obtenir une grossesse avec l'AMP est de 2 %, du fait du vieillissement ovarien et, qui plus est, passé cet âge, une grossesse peut être risquée, tant pour la mère que pour l'enfant. Dans cette logique, la sécurité sociale ne rembourse plus les AMP après 43 ans, alors qu'elle prend en charge jusqu'à quatre tentatives avant cette limite d'âge. Cela étant, l'actualité récente s'est fait l'écho de plusieurs accouchements de femmes, bien plus âgées, qui ont bénéficié d'une AMP à l'étranger, avec toutes les conséquences médicales et financières qui s'ensuivent. Comme c'est le cas d'une femme de 44 ans, qui avait pratiqué une fécondation *in vitro* en Grèce, et qui est dans le coma depuis son accouchement de triplés à six mois de grossesse, début juin, au CHU d'Angers. Ces patientes, revenues en France, alors qu'elles ont délibérément contournées la législation nationale, font peser sur la collectivité, via la sécurité sociale, les conséquences financières de leurs actes, alors même que la situation des finances sociales est, pour le moins, préoccupante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles directives elle entend donner pour remédier à ces dérives qui coûtent cher à la collectivité, par le biais de la prise en charge par l'assurance maladie des frais générés par ces grossesses obtenues uniquement par le contournement de la loi nationale, à l'heure où le Gouvernement entend lutter contre toutes les fraudes quelles qu'en soient les formes.

Texte de la réponse

Certaines femmes qui, en raison de leur âge, ne sont plus éligibles aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le sol français contournent effectivement la législation nationale et se rendent à l'étranger où elles peuvent bénéficier d'une AMP, le plus souvent avec don d'ovocytes. Le désir d'enfant de ces femmes les entraîne ainsi à prendre des risques au plan de la sécurité sanitaire, selon les pays dans lesquels elles se rendent, et à transgresser les principes éthiques nationaux par le recours à un don d'ovocytes rémunéré le plus souvent. De retour sur le territoire national, ces femmes bénéficient d'un suivi par les équipes françaises, ce qui n'empêche pas la possible survenue de complications redoutables, celles-là mêmes qui justifient la non-éligibilité aux techniques d'AMP au-delà du 43e anniversaire. La ministre de la santé et des sports est préoccupée par cette situation, d'autant que la libre circulation des personnes ne permet aucun contrôle sur ce « tourisme procréatif ». Par ailleurs, il ne serait pas concevable de laisser ces femmes sans encadrement médical lorsqu'elles reviennent en France pour la poursuite de leur grossesse et leur accouchement. Une information du public et des professionnels semble être la solution à privilégier. La prochaine révision de la loi de bioéthique du 6 août 2004 sera l'occasion de mener un débat approfondi et rigoureux sur cette grave question.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35862

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10124

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1143